

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 7 avril 2015 portant dissolution des brigades rapides d'intervention de Millau (Aveyron), de Toulouse-Croix-Daurade (Haute-Garonne) et de Montauban (Tarn-et-Garonne) et modification des compétences judiciaires du peloton d'autoroute de Millau (Aveyron) et des pelotons motorisés de Toulouse (Haute-Garonne) et de Montauban (Tarn-et-Garonne)

NOR : INTJ1507454A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête:

Article 1^{er}

Les brigades rapides d'intervention de Millau, de Toulouse-Croix-Daurade et de Montauban sont dissoutes à compter du 1^{er} mai 2015. Corrélativement, les compétences judiciaires du peloton d'autoroute de Millau et des pelotons motorisés de Toulouse et de Montauban sont modifiées à la même date.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton d'autoroute de Millau exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (3^o) du code de procédure pénale dans le département de l'Aveyron, ainsi que sur l'ensemble du réseau autoroutier et ses voies d'accès dans la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et dans les départements de la Lozère et du Cantal.

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton motorisé de Toulouse exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (3^o) du code de procédure pénale dans le département de la Haute-Garonne, ainsi que sur l'ensemble du réseau autoroutier et ses voies d'accès dans la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton motorisé de Montauban exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (3^o) du code de procédure pénale dans le département de Tarn-et-Garonne, ainsi que sur l'ensemble du réseau autoroutier et ses voies d'accès dans la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 7 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de corps d'armée,
directeur des opérations et de l'emploi,
M. PATTIN